Registre de Commerce et des Sociétés
C76 - L140184874
déposé le 21/10/2014

Groupement d'intérêt économique

GIE Tramway Luxembourg

Luxembourg

R.C.S Luxembourg C 76

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le

pour mention afin de publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

L u x e m b o u r g , le

Registre de Commerce et des Sociétés
C76 - L140184874
enregistré et déposé le 21/10/2014

STATUTS COORDONNÉS

GIE Tramway Luxembourg

Groupement d'intérêt économique

R.C.S. Luxembourg C 76

STATUTS COORDONNÉS
GIE Tramway Luxembourg
Groupement d'intérêt économique
R.C.S. Luxembourg C 76

STATUTS COORDONNÉS
du 17 octobre 2014

tels qu'ils résultent des actes suivants reçus par :

Maître Paul FRIEDERS, notaire de résidence à Luxembourg:

le 20 juin 2007	(Constitution), publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 2458 du 30 octobre 2007.

Maître Joëlle BADEN, notaire de résidence à Luxembourg:

le 17 octobre	(Modification des statuts), non encore publiés.

Titre Ier.- Dénomination, Objet, Siège, Membres

Art. 1er. Sous la dénomination GIE Tramway Luxembourg, il a été constitué un groupement d'intérêt économique selon la loi modifiée du 25 mars 1991. Le GIE est régi par les présents statuts et par la législation applicable au Grand-Duché de Luxembourg, notamment la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique.

Art. 2. Le GIE a pour objet la poursuite de la planification d'un tram léger dans la Ville de Luxembourg entre Kirchberg/Luxexpo et la nouvelle gare périphérique de Cessange en passant par le Glacis, la place de l'Etoile, le Centre Hamilius et la place devant la Gare centrale. En cas de besoin, le prolongement de cet axe principal pourra être étudié.

Le GIE est plus particulièrement chargé:

1. d'approfondir les études de planification (jusqu'à la phase APD incluse) en
- arrêtant un cahier des charges comprenant notamment:
* les paramètres du matériel roulant envisagé, et
* les paramètres de planification de l'infrastructure (entraxe, gabarit, marges de sécurité, géométrie, etc.);
- lançant les appels d'offre pour attribuer les études de planification;
- établissant un planning de réalisation et un devis détaillés;
- coordonnant les études de planification avec d'autres études de planification ayant un impact sur le projet;
- définissant un concept d'exploitation pour le tram léger;
- approfondissant le concept de desserte par bus locaux et régionaux au vu du réseau du tram léger;
2. d'informer et de sensibiliser le public;
3. de définir l'identité graphique du tram léger au sein de la Ville de Luxembourg;
4. d'évaluer différentes alternatives quant aux modalités de réalisation et de financement du projet (coût du matériel, coût de réalisation, coût d'exploitation, coût d'entretien, etc.).

Art. 3. Le siège du GIE est à L-2449 Luxembourg, 19-21, boulevard Royal.

Art. 4. Les membres du GIE sont:

1. L'état du Grand-duché de Luxembourg;
2. L'Administration communale de la ville de Luxembourg.

Les membres peuvent décider l'admission de nouveaux membres dans les conditions fixées à l'article 6.

Titre II.- Financement

Art. 5. Le financement du GIE est assuré comme suit:

- par un apport global de 6,6 millions d'euros à libérer pour moitié par l'Etat luxembourgeois et pour moitié par la Ville de Luxembourg endéans 3 ans à partir de la constitution du GIE en fonction des budgets à établir;
- par toutes autres ressources autorisées par la loi.

En cas d'excédent des dépenses sur les recettes, les membres contribuent par parts égales à la couverture de cet excédent.

Titre III.- Assemblée

Art. 6. L'Assemblée est composée de tous les membres du GIE.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres du GIE.

Art. 7. L'Assemblée est présidée par un représentant de l'Etat luxembourgeois, la vice-présidence revenant à un représentant de l'Administration Communale de la Ville de Luxembourg.

Le président nomme un secrétaire.

Art. 8. Le président convoque l'Assemblée aussi souvent qu'il juge que l'intérêt du GIE l'exige ou sur demande d'un de ses membres.

Les membres doivent se réunir en Assemblée au moins une fois par an, dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les réunions sont tenues aux jour, heure et lieu désignés dans les convocations.

Art. 9. Les convocations pour toute Assemblée contiennent l'ordre du jour et sont expédiées huit jours au moins avant l'Assemblée.

Art. 10. L'ordre du jour de chaque Assemblée est arrêté par le président.

Art. 11. A chaque réunion de l'Assemblée, il est tenu une feuille de présence.

Elle contient les noms des représentants des membres. Cette feuille est signée par les représentants des membres et certifiée par le président.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les membres sont représentés.

Art. 12. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux approuvés au cours de la séance suivante et signés par le président et par le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président ou par le vice-président.

Art. 13. L'Assemblée entend annuellement le rapport de gestion du gérant ainsi que le rapport du ou des commissaires; elle arrête chaque année les budgets d'investissement et d'exploitation du GIE pour l'exercice à venir sur proposition du gérant; elle approuve, redresse ou rejette les comptes annuels; après l'adoption des comptes annuels, elle se prononce par un vote spécial sur la décharge du gérant et du ou des commissaires;

elle nomme et révoque le gérant et le ou les commissaires et, d'une manière générale, se prononce souverainement sur tous les intérêts du GIE et décide sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Titre IV.- Gestion

Art. 14. Le GIE est géré par un gérant nommé par l'Assemblée.

Art. 15. Le gérant dispose des pouvoirs nécessaires pour l'administration et la gestion du GIE et pour la réalisation de son objet. Tous les objets qui ne sont pas spécialement réservés par la loi ou par les statuts à l'Assemblée rentrent dans les attributions du gérant.

Art. 16. Pour la représentation du GIE, deux signatures soit du président, du vice-président, ou du gérant, sont requises. Toutefois, pour des actes déterminés ne dépassant pas un montant à fixer par l'Assemblée, des personnes déterminées peuvent engager le GIE par leur seule signature.

Titre V.- Surveillance

Art. 17. Le GIE est surveillé par un ou plusieurs commissaires nommés par l'Assemblée qui fixe leur nombre ainsi que la durée de leur mandat.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations du GIE. Ils peuvent prendre connaissance, au siège, de la comptabilité, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures du GIE.

Titre VI.- Exercice, Comptes annuels et Budgets

Art. 18. L'exercice commence le 1 er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Au 31 décembre de chaque année, le gérant dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

L'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'examen du ou des commissaires.

Les budgets d'investissement et d'exploitation de l'année à venir sont établis par le gérant et soumis pour approbation à l'Assemblée avant le 1 er avril de l'année précédant l'exercice en question.

- POUR STATUTS COORDONNÉS -